



AVIS N°2026-008/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 13 FEVRIER 2025

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE « KADOB SARL » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N° F\_DAF\_100884 RELATIVE A L'ACQUISITION DE LINGERIE AU PROFIT DU CHDZ/C PAR ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDES SUR TROIS (03) ANS, SOUS RESERVE DE L'INSCRIPTION DUDIT MARCHÉ DANS LE PLAN DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DE L'ANNEE 2026 DU CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DU ZOU – COLLINES (CHD-ZC)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°071-2026/MS/DDS-ZOU/CHD-ZC/PRMP/SPMP/SA du 02 février 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 09 février 2026 sous le numéro 0341-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Centre Hospitalier Départemental du Zou et des Collines (CHD-ZC) a saisi l'ARMP d'une demande pour la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire « KADOB Sarl » en vue de la poursuite de la

procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N° F\_DAF\_100884 relative à l'acquisition de lingerie au profit du CHD/Z-C par accord-cadre à bons de commandes sur trois (03) ans ;

Que dans sa demande, la PRMP du CHD-ZC expose ce qui suit :

*« Je viens respectueusement solliciter auprès de votre autorité, l'autorisation de poursuivre la procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) relative à l'acquisition de lingerie au profit du CHD-ZC par accord-cadre à bons de commandes sur trois (03) ans.*

*En effet, le Centre hospitalier Départemental du Zou dans le cadre de la satisfaction de ses besoins au titre de l'année 2025 a lancé la DRP N°F\_DAF\_100884. L'ouverture des plis a été faite le 11 décembre 2025 et sanctionnée par un procès-verbal d'ouverture des plis publié dans les canaux requis.*

*Les résultats des travaux d'évaluation ont été communiqués aux différents soumissionnaires par les notifications en date du 23 décembre 2025 après validation des résultats d'évaluation par la cellule de contrôle des marchés publics (CCMP).*

*Le retard du retour des contrats signés par l'attributaire a occasionné le dépassement des délais légaux de prorogations de la validité de l'offre de ce dernier.*

*Toutefois, le 23 décembre 2025 conformément au point 18.2 des instructions aux candidats, avant l'expiration de la période de validité des offres, une demande de prorogation de ladite validité de quinze (15) jours a été adressée à l'attributaire provisoire. Cependant la validité prorogée a expiré le samedi 24 janvier 2026.*

*En vue de poursuivre la procédure, je viens solliciter auprès de votre autorité une autorisation de poursuite de la procédure en vue de la signature du contrat conformément à l'article 85 de la loi N°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin » ;*

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP CHD-ZC porte sur l'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire « KADOB Sarl » en vue de la poursuite de la procédure susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

*Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;*

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité*

*de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;*

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;*

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;*


Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, après l'épuisement du délai d'attente et des voies de recours éventuels et jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP du CHD-ZC renseigne que ladite procédure est à l'étape de contractualisation ;

Qu'en saisissant l'ARMP de sa requête, la PRMP du CHD-ZC a joint la copie de la lettre n°022/2025 du 24 décembre 2025 de l'attributaire « KADOB Sarl » par laquelle, ce dernier a accepté de proroger le délai de validité de l'offre et de confirmation de prix jusqu'à l'approbation du contrat, pour satisfaire ainsi à la première condition requise posée par l'organe de régulation ; 


Que la disponibilité des crédits afférents audit marché a été confirmée par le Directeur de l'Administration et des Finances du CHD-Zou à travers sa correspondance N°0006/2026/CHD-ZOU/DG/DAF/SBCG du 30 janvier 2026, en satisfaction de la deuxième condition posée par l'organe de régulation ;

Que la procédure concernée inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, ayant pour références F\_DAF\_100884, devrait être reconduite en 2026 pour justifier la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1er, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné sous réserve de l'inscription de ladite procédure dans le Plan de passation des marchés publics du Centre hospitalier Départemental du Zou pour l'année 2026.

### EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

#### L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

- autorise la Personne responsable des marchés publics du Centre Hospitalier Départemental du Zou et des Collines (CHD-ZC) à proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « KADOB Sarl » et à poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°F\_DAF\_100884 relative à l'acquisition de lingerie au profit du CHDZ/C par accord-cadre à bons de commandes sur trois (03) ans ;
- ordonne à la PRMP l'inscription dans le Plan de passation des marchés publics exercice 2026 du Centre Hospitalier Départemental du Zou et des Collines (CHD-ZC), du marché en cause. 



Séraphin AGBAHOUNGBATA